

Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Ref : PC

**Arrêté préfectoral donnant acte à la Société des Mines d'Orbagnoux de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la reconnaissance d'un gisement de calcaire bitumineux.**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code minier et notamment le titre VI du livre Ier ;
  - VU** le code de l'environnement et notamment le livre II ;
  - VU** le décret n°2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 8 et 18 ;
  - VU** le décret du 28 juillet 2020 accordant la prolongation de concession de mines de calcaires et schistes bitumineux, dite « Concession d'Orbagnoux » (Ain), à la Société des Mines d'Orbagnoux ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2007 modifié fixant des prescriptions spéciales à la société les MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine de calcaires et schistes bitumineux sur la commune de CORBONOD ;
  - VU** la déclaration d'ouverture de travaux miniers présentée le 22 mars 2023 par la SAS Les mines d'Orbagnoux dont le siège social est à Corbonod, 01420 Seyssel, en vue de réaliser une galerie de reconnaissance à partir du montage 21 ;
  - VU** les avis de l'ARS en date du 27 avril 2023 et du SDIS en date du 28 avril 2023 ;
  - VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur en charge des mines en date du 22 juin 2023 ;
  - VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
  - VU** les courriels en date du 5 juillet 2023 et 7 juillet 2023 aux termes desquels la société les MINES D'ORBAGNOUX fait part de ses observations ;
  - VU** les avis de l'inspecteur en charge des mines en date des 6 juillet 2023 et 10 juillet 2023 ;
  - CONSIDÉRANT** la nécessité pour la SAS Les Mines d'Orbagnoux de mieux connaître le gisement en vue du dépôt d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de l'exploitation de la mine jusqu'à la fin de la concession minière accordée ;
  - CONSIDÉRANT** que les travaux de recherche concernent des substances autres que des hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
que les travaux provoqueront au total un terrassement d'environ 780 m<sup>3</sup>, volume situé en deçà du seuil d'autorisation de 20 000 m<sup>3</sup> ;
  - CONSIDÉRANT** que les risques et les impacts sur l'environnement induits par les travaux miniers souterrains sont limités et maîtrisés ;
  - CONSIDÉRANT** que la déclaration d'ouverture de travaux miniers nécessite des prescriptions en application de l'article 18 du décret 2006-649 relatif à la police des mines ;
  - CONSIDÉRANT** que les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

#### **1.1. Donner acte**

Il est donné acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche transmise le 22 mars 2023, de la SOCIETE DES MINES D'ORBAGNOUX dont le siège social est à Corbonod, 01420 Seyssel.

#### **1.2. Travaux miniers de recherche concernés**

Les travaux doivent être conduits dans les conditions prévues par le dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche visé ci-dessus.

#### **1.3. Plans de localisation et de situation**

Le périmètre de la concession ainsi que le site figurent au plan de localisation en annexe 1. Le plan de situation en annexe 2 indique l'état de l'exploitation en mars 2023.

### **Article 2**

#### **2.1. Description des travaux miniers de recherche**

Les travaux miniers de recherche visent à la réalisation d'une galerie de reconnaissance (dite « Galerie 475 ») de 4 mètres de largeur, de 1,5 à 4,6 m de hauteur (pendage de 38°), d'une longueur de 64 m et d'une pente de 3 % (pour l'écoulement des eaux), à la cote 475 m NGF depuis le montage 21.

Le volume total de déblai sera de l'ordre de 780 m<sup>3</sup>.

L'accès depuis la surface sera effectué depuis l'accès principal de la mine, via le travers-banc (cote 450) depuis la plateforme SMO à l'entrée du site.

L'accès souterrain sera effectué par le montage 17 et passera par les chambres réalisées jusqu'à présent afin de rejoindre la chambre 21 à partir de laquelle le montage de la galerie de reconnaissance est projetée (côte 475 m NGF).

Les autres dispositions relatives à la réalisation de la galerie de reconnaissance précisées dans la déclaration d'ouverture de travaux minier de recherche transmise en préfecture le 22 mars 2023 devront être respectées.

Le plan des travaux de recherche figure en annexe 3.

#### **2.2. Phasage des travaux**

Les travaux miniers de recherche seront réalisés conformément au dossier et débiteront à l'été 2023.

### **Article 3 - Méthode d'exploitation**

L'accès au chantier se fera depuis les passerelles en place dans les chambres 17 et 20. Une passerelle sera mise en place dans la chambre 21 pour accéder à la galerie 475.

Dans un premier temps, le début de la galerie 475 sera réalisé à l'aide d'un scrapper à air comprimé depuis la passerelle de la chambre 21.

Une fois l'accès stabilisé, une foreuse portative pourra ensuite être mise en œuvre pour effectuer les trous préalables aux tirs de mines depuis le début de la galerie.

Les matériaux ainsi extraits seront marinés à l'aide d'une brouette électrique dans la chambre 21 avant d'être repris à l'aide d'une mini-chargeuse pour évacuation par wagons depuis la galerie 450.

Une fois suffisamment d'espace dégagé, une mini-pelle pourra être montée au niveau de la galerie de reconnaissance, afin de faciliter l'évacuation des matériaux.

Les matériaux évacués seront valorisés dans les installations SMO en entrée du site puis les résidus seront entreposés sur la verse à stériles, à l'extérieur de la mine.

Les tirs de mine seront réalisés pendant la période d'exploitation de la mine, en été, une fois par semaine, le vendredi en fin de matinée (fin de poste), jour d'arrêt du travail hebdomadaire.

#### **Article 4 – Aérage des travaux**

4.1. Les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'assainir l'atmosphère spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées générées par les machines à moteur diesel et les tirs de mines, et d'y éviter toutes élévations exagérées de température.

4.2. Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à ce que, à tout moment :

- la teneur en oxygène de l'atmosphère y soit au moins égale à 19%,
- les teneurs instantanées en substances dangereuses de l'atmosphère respirée par chaque personne soient au plus égale à :
  - 1% pour le dioxyde de carbone,
  - 50 ppm pour le monoxyde de carbone,
  - 25 ppm pour le monoxyde d'azote,
  - 3 ppm pour le dioxyde d'azote,
  - 5 pm pour le sulfure d'hydrogène,
  - 2 ppm pour le dioxyde de soufre.

4.3. En période d'activité de la mine ou lorsqu'il y a présence de personnes dans les ouvrages souterrains, l'aérage naturel est complété par un aérage forcé. L'entrée d'air se fait par le travers banc. L'air principal traverse la galerie de base du niveau 450 et les chantiers. L'évacuation de l'air se fait par la galerie de la Dorche.

4.4. L'utilisation d'un aérage secondaire est limitée aux travaux de recherche.

4.5. L'exploitant procède à un entretien régulier des barrages d'air et en particulier vérifie l'état des barrages après chaque tir.

4.6. La surveillance des teneurs en gaz polluants et toxiques et de la teneur en oxygène est effectuée chaque jour. Une mesure doit précéder le retour au poste du personnel, après chaque tir.

4.7. Les performances de l'ensemble du dispositif d'aérage (ventilateurs principal et secondaires, barrages, ...) doivent être contrôlées régulièrement.

4.8. A chaque poste, l'exploitant doit s'assurer d'un débit d'air suffisant dans les galeries.

4.9. L'exploitant tient à jour le dossier technique d'aérage prévu par le titre aérage du RGIE et enregistre les mesures et actions réalisées en application de ce dossier technique.

4.10 Les tirs de mines auront lieu le vendredi. L'aérage fonctionnera en continu l'ensemble du week-end. La prise de poste suivante n'aura pas lieu avant le lundi suivant le tir.

#### **Article 5 - Risques spéciaux**

##### **5.1. Venues d'eau**

5.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour se prémunir contre l'apparition soudaine ou l'irruption d'eau au cours de la réalisation des travaux. Il procède notamment à un examen et entretien réguliers des ouvrages permettant de canaliser les eaux.

5.1.2. Dans les galeries desservant les chambres et dans le travers banc, les eaux doivent être canalisées. La galerie 475 sera montante avec une pente d'environ 3 % afin de permettre l'écoulement des eaux de façon gravitaire vers la chambre 21 puis vers le carnet de la galerie 450. Le carnet permet l'évacuation des eaux de la mine, jusqu'au bac de décantation en sortie (fonctionnant en surverse) avant rejet vers le milieu naturel, où elles rejoindront le « ruisseau de la mine » en extérieur et en aval du site.

5.1.3. Le niveau d'eau dans le carnet d'eau à partir duquel l'eau déborde sur le travers banc est reporté sur l'échelle limnimétrique disposée au niveau de l'entrée de la mine via le travers banc. L'accès au fond par le travers banc 450 est interdit dès que ce niveau d'eau est atteint. Pendant ces périodes, les travaux d'exploitation au fond sont interdits et l'accès est condamné.

5.1.4. Les conditions de surveillance des venues d'eaux doivent être fixées par l'exploitant dans le document de sécurité et de santé.

Le niveau d'eau est relevé au moment de la prise de poste.

L'exploitant reporte sur un registre le niveau d'eau relevé ainsi que les périodes d'arrêt d'exploitation pour cause d'inondations ou de venues d'eaux.

Le débit des eaux du canal d'évacuation en sortie de la mine est mesuré et enregistré en continu.

### 5.2. Roulage

Le roulage des matériaux est pratiqué au moyen de berlines tractées par une machine électrique. Ce train doit pouvoir être arrêté en toutes circonstances. Au besoin, l'exploitant réduit le nombre de berlines chargées pour assurer le freinage et l'immobilisation du train.

### 5.3 Stabilité

En cas d'évolution de la structure au sein de la galerie 475, les travaux sont interrompus et un examen géologique et géotechnique est conduit pour définir les modalités de poursuite des travaux.

## **Article 6 – Prévention des risques**

### **6.1. Vibrations liées aux tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié au niveau des constructions avoisinantes les plus proches lors des trois premiers tirs réalisés dans la mine. En cas de non-respect de la valeur ci-dessus, le plan de tir est modifié en conséquence et la surveillance des vibrations est vérifiée systématiquement pour chaque tir.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspecteur en charge des mines.

Pour chaque tir de mine un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il convient qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur en charge des mines.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Corbonod pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

#### **Article 8 - Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS Les Mines d'Orbagnoux – Corbonod – 01420 SEYSSEL

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Corbonod,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

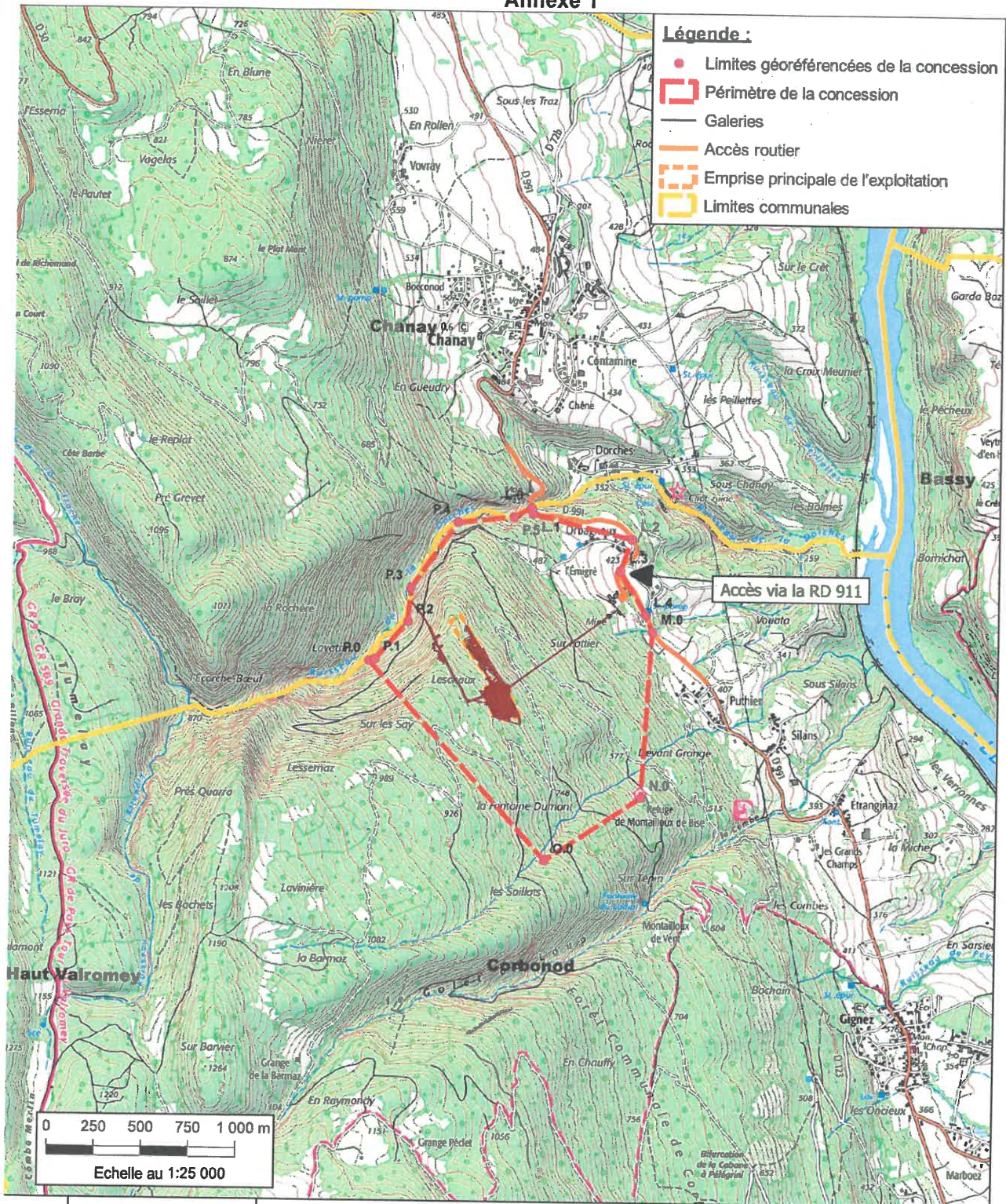
Fait à BOURG-en-BRESSE, le

**19 JUIL. 2023**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN

# Annexe 1



- Légende :**
- Limites géoréférencées de la concession
  - ▭ Périmètre de la concession
  - Galeries
  - Accès routier
  - ▭ Emprise principale de l'exploitation
  - ▭ Limites communales

Accès via la RD 911

0 250 500 750 1 000 m  
Echelle au 1:25 000



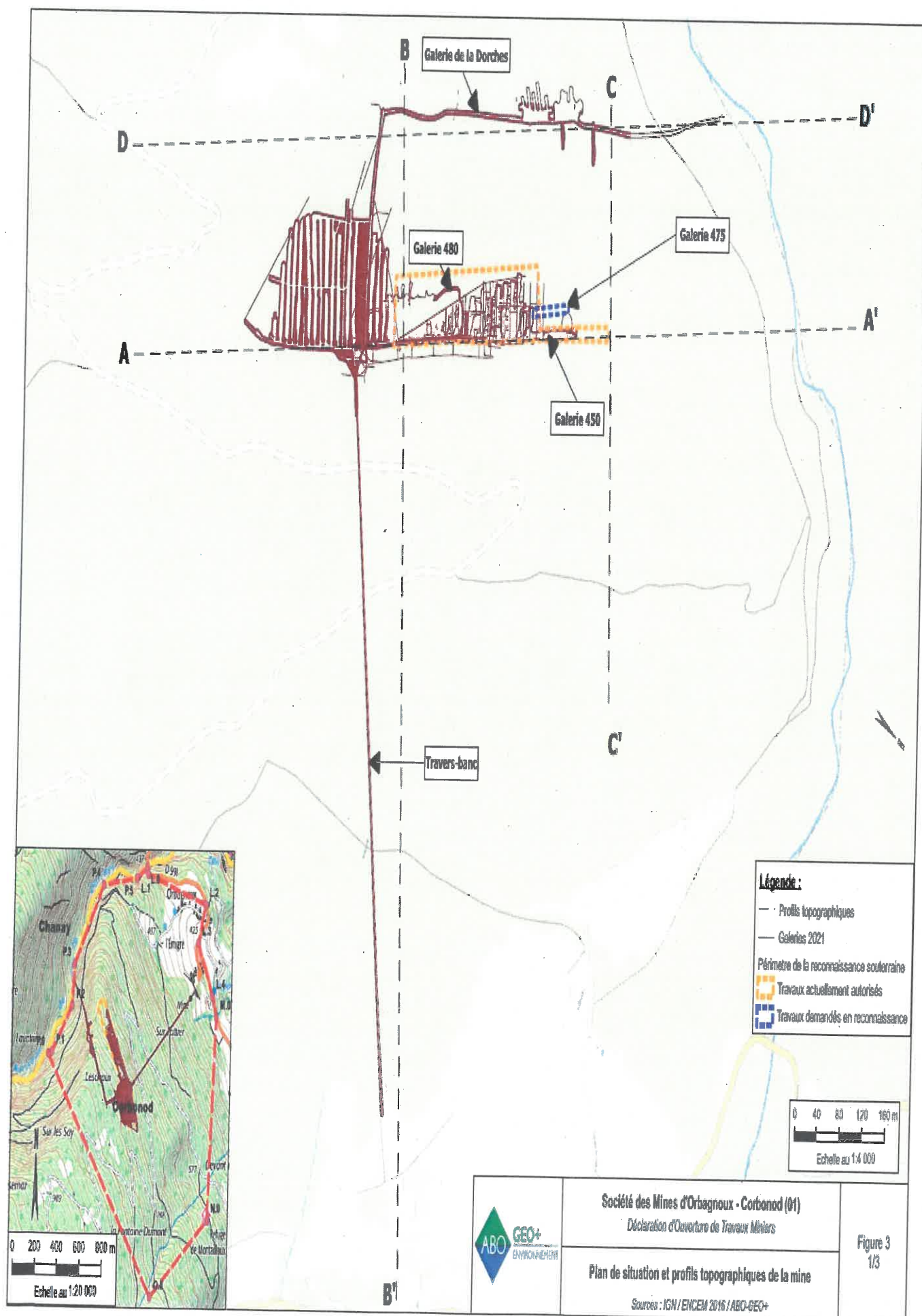
**Société des Mines d'Orbagnoux - Corbonod (01)**  
Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers

**Plan de localisation**

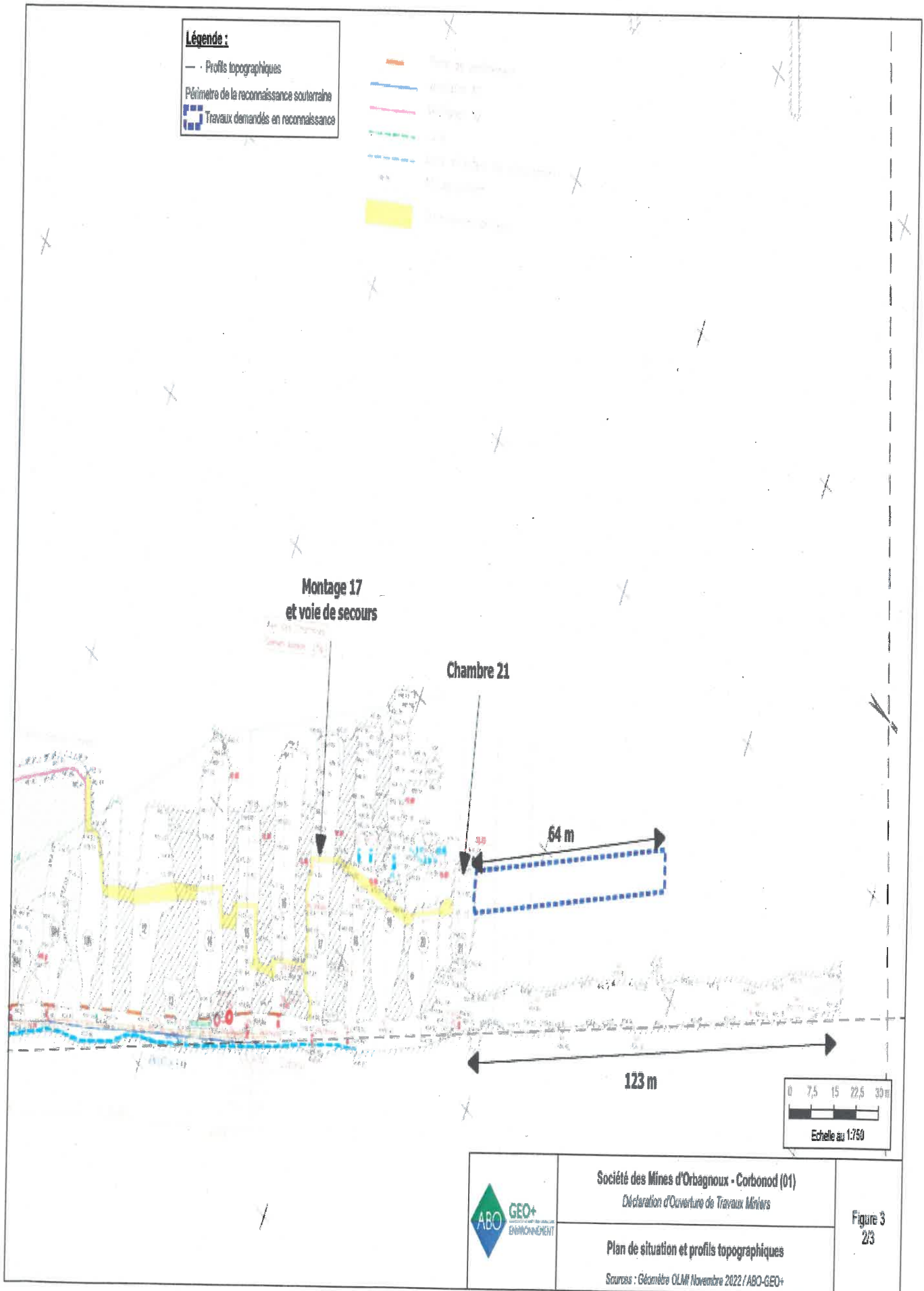
Sources : IGN / Société des Mines d'Orbagnoux / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 1

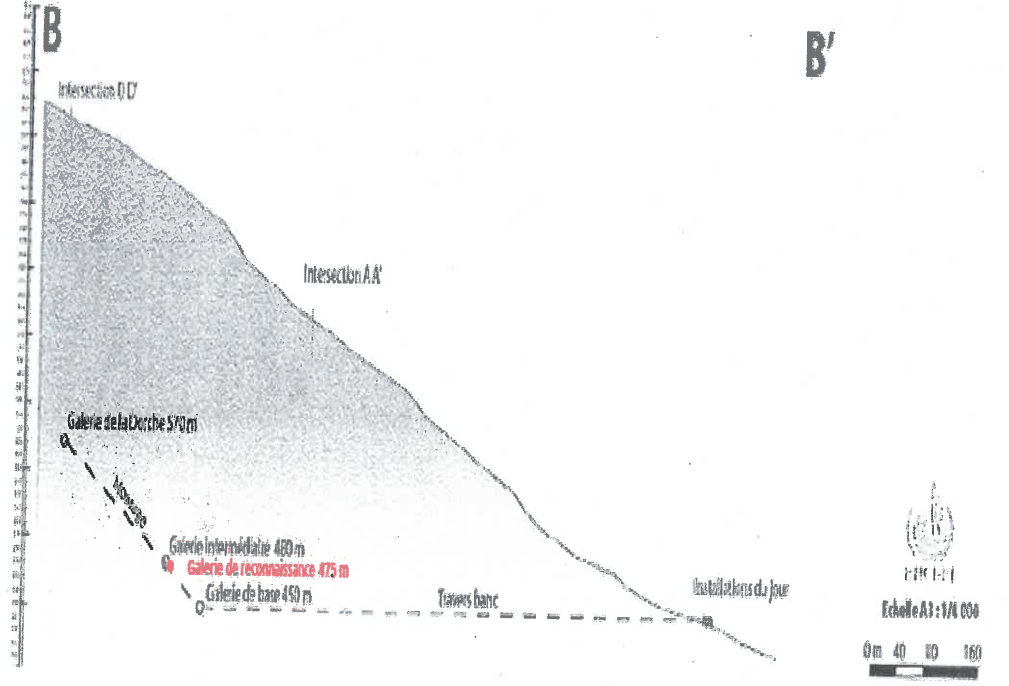
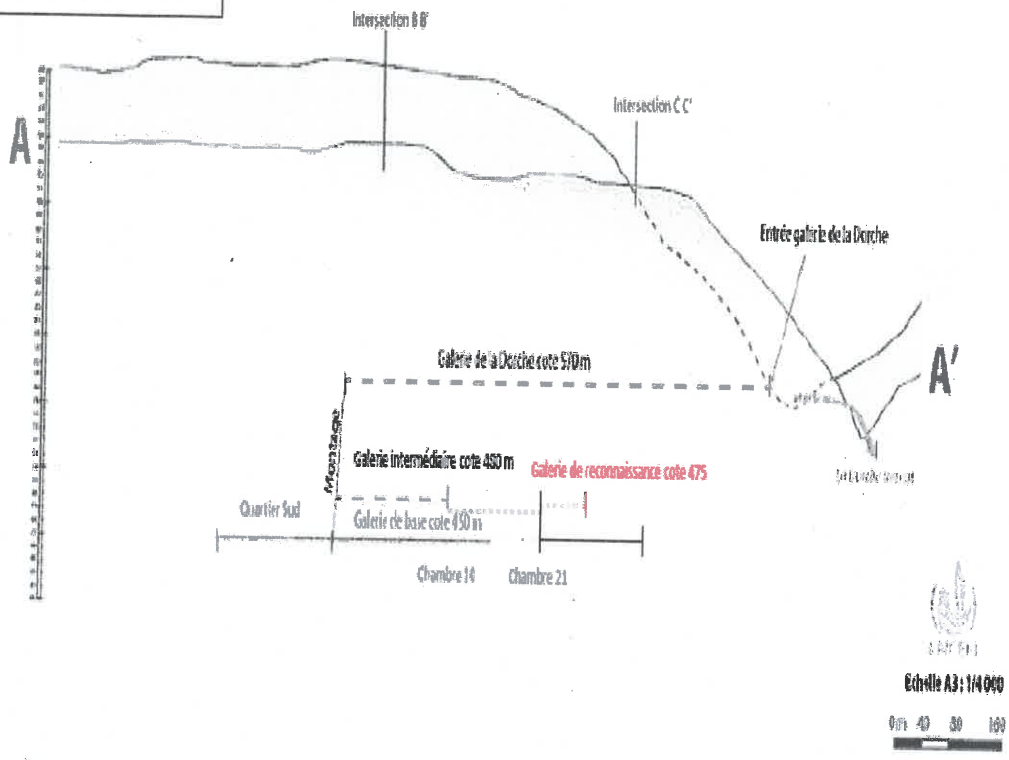
## Annexe 2




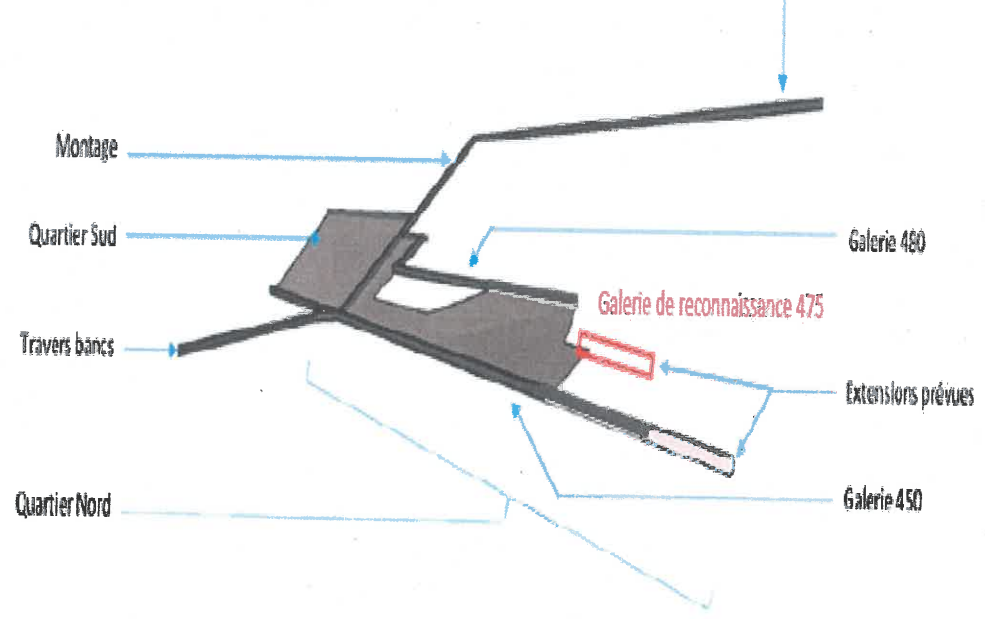
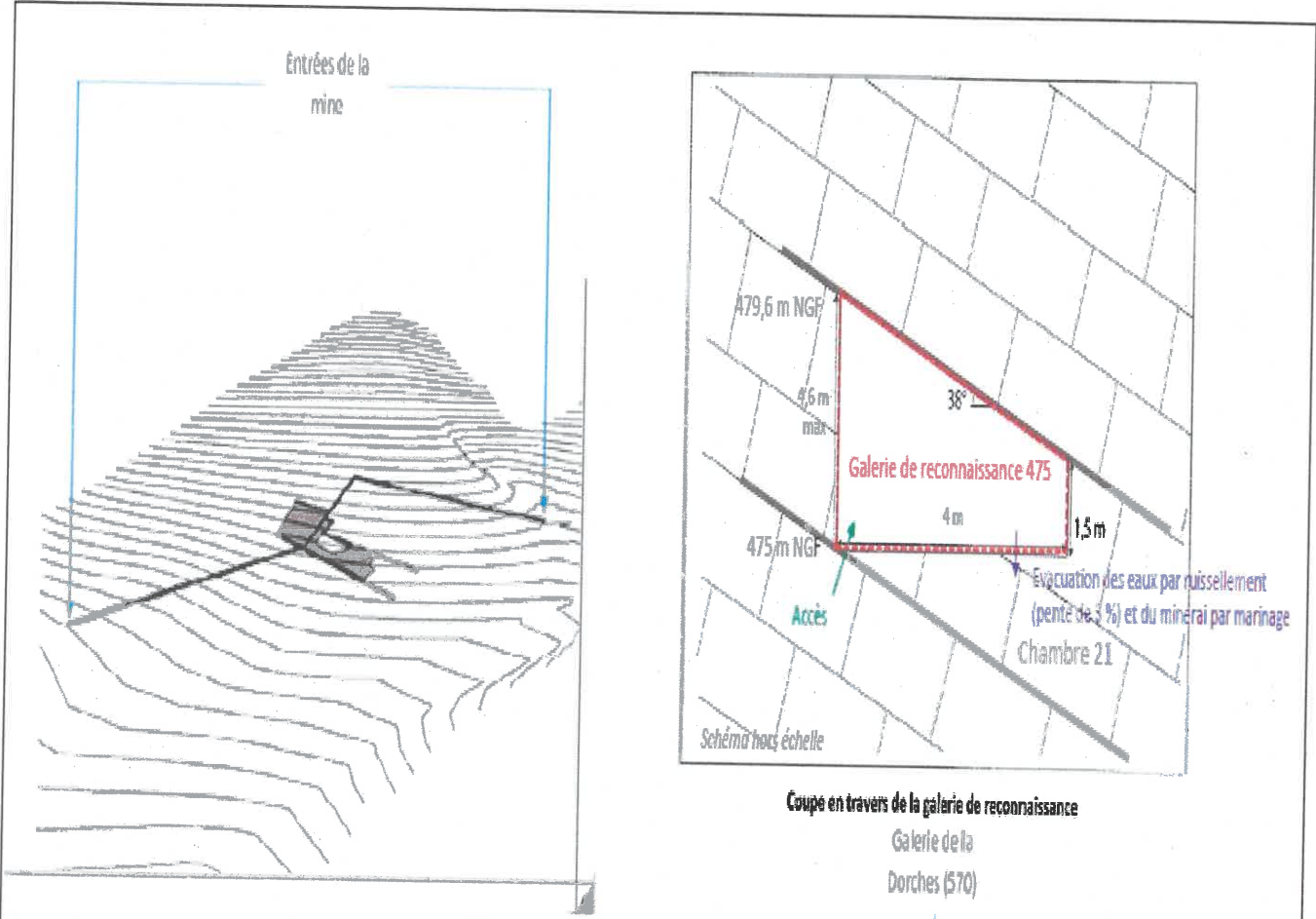
### Annexe 3




# PROFILS TOPOGRAPHIQUES



	Société des Mines d'Orbagnoux – Corbonod (01) Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers	Figure 3 3/3
	Plan de situation et profils topographiques de la mine Sources : IGN / ENCEM / ABO-GEO+	



	Société des Mines d'Orbagnoux - Carboneod (01) Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers	Figure 4
	Vues en coupe de la mine et de la galerie de reconnaissance Sources : Société des Mines d'Orbagnoux / ABO-GEO+	